

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/169 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ACTANT LA CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE CORSE GARANTIE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

CONSIDERANT que le liquidateur nommé pour effectuer toutes les opérations de liquidation de la société financière CORSE GARANTIE GESTION a soumis son rapport de clôture de liquidation aux actionnaires réunis à cet effet en Assemblée Générale le 30 juillet 2008, et que ledit rapport a été approuvé à l'unanimité, constatant la clôture définitive des opérations de liquidation de la société,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport d'information du Conseil Exécutif relatif à la clôture définitive des opérations de liquidation de la société Corse Garantie Gestion.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AUX OPERATIONS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE CORSE GARANTIE GESTION

Au cours de sa session du 19 décembre 2003, l'Assemblée de Corse examinait, le renforcement du partenariat conclu en 2000 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SOFARIS (aujourd'hui Oseo-Garantie), avec l'abondement du fonds de garantie Sofaris-Régions, et, par voie de conséquence, la liquidation de l'ancien Fonds Régional de Garantie aux entreprises (FRG) et la disparition du mécanisme de garantie aux entreprises mis en œuvre au travers de la société de caution CORSE GARANTIE.

Ainsi, par délibération n° 03/368, l'Assemblée de Corse approuvait le principe de dissolution de la société Corse Garantie, et par voie de conséquence, la liquidation du fonds créé en novembre 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite délibération, et du fait de la clôture de la liquidation survenue le 30 juillet 2008, le Conseil Exécutif de Corse présente à l'Assemblée de Corse, un rapport contenant les éléments constitutifs des opérations de liquidation dudit fonds et de son support juridique, la société Corse Garantie Gestion.

Le présent rapport est composé de quatre parties :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| Première partie : | Les éléments juridiques |
| Deuxième partie : | Les éléments de fonctionnement |
| Troisième partie : | Les éléments d'activité |
| Quatrième partie : | Les éléments de la liquidation |

1^{ère} PARTIE RAPPEL DES ELEMENTS JURIDIQUES
--

Le principe de la dissolution et de la liquidation de la société Corse Garantie Gestion, approuvé par l'Assemblée de Corse le 19 décembre 2003, a été adopté par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette société, réunie extraordinairement le 2 mars 2004, lesquels ont confié la mission de liquidation au Directeur Général de la structure.

A l'occasion de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 juin 2004, le rapport d'information initiale, prévu aux termes des dispositions de l'article L. 237-23 du Code de commerce, a été présenté aux actionnaires par le liquidateur, et dument approuvé.

Au cours des exercices 2004 à 2007 inclus, les actionnaires, sur invitation du liquidateur, ont été régulièrement réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, aux fins d'examiner les comptes annuels de la société, dénommée depuis

CORSE GARANTIE GESTION à la demande des autorités de tutelle que sont la Commission bancaire et le Comité des Etablissements de crédit et Entreprises d'Investissement.

Chacune de ces réunions a donné lieu à un vote d'approbation à l'unanimité, des comptes annuels de la société, gérés et établis par le liquidateur, et arrêtés sous le contrôle d'un commissaire aux comptes.

Le 22 mai 2008, s'est tenue l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires, chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2007, ainsi que les modalités de liquidation du fonds de garantie, issues de négociations menées avec les établissements financiers détenteurs de créances ou de dettes envers la société Corse Garantie Gestion.

Enfin, le 30 juillet 2008, s'est tenue la réunion de l'Assemblée Générale de clôture de la liquidation des actionnaires entérinant les mesures présentées lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 22 mai 2008 et approuvant les opérations de clôture de liquidation effectuées par le liquidateur.

--- o ---

<p>2^e PARTIE RAPPEL DES ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT</p>

I- De l'opportunité économique

Face au déficit d'intervention d'organismes nationaux dans les années 80, la Collectivité Territoriale de Corse a créé, en 1991, un outil d'aide au financement des entreprises dénommé Corse Garantie, dont le capital était réparti entre la Collectivité Territoriale de Corse, d'une part, et l'ensemble des banques présentes sur la place, d'autre part.

II- De la tutelle financière et juridique

L'activité de cautionnement des entreprises étant une activité financière réglementée, la société Corse Garantie a sollicité et obtenu, lors de sa constitution, l'agrément des autorités de tutelle, à savoir le Comité des Etablissements de crédit dépendant de la Banque de France. En sa qualité de société financière, elle était donc soumise au contrôle permanent de la Commission bancaire.

De même, les personnes pressenties pour diriger cette société, au sens de la loi de janvier 1984, dite loi bancaire, ont fait l'objet d'un agrément délivré à titre personnel.

III- De la structuration du capital

La Collectivité Territoriale de Corse ne pouvant posséder plus de la moitié du capital, a arrêté sa participation à près de 46 % (incluant le pourcentage détenu par l'Agence de Développement Economique de la Corse), pour un capital initial de 381 123 €.



En effet, afin de permettre à la structure d'être dirigée en parfaite harmonie avec les choix politiques de la Collectivité Territoriale de Corse, il fut décidé, dès l'origine, du fait des règles de gestion et d'administration propres aux sociétés anonymes, de faire participer l'ADEC au capital de la société Corse Garantie.

Les réglementations nationale et européenne relatives aux organismes financiers ont conduit cette structure à porter, dès 1993, son capital au minimum alors exigé, soit 1 143 368 € (7,5 MF), puis, courant 1994, à 1 219 592 € (8 MF) du fait de la volonté du Crédit Maritime Mutuel de Sète d'intégrer la société Corse Garantie à une hauteur significative. Dans ces conditions, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse (détenue directement et indirectement) s'est établie à un peu plus de 43 %.

Le capital social était ainsi réparti entre les différents actionnaires :

Capital social de CORSE GARANTIE		
1 219 592 €		
PARTICIPATIONS PUBLIQUES		
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	519 807 €	42,65%
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE	22 836 €	1,87%
	542 643 €	44,52%
PARTICIPATIONS PRIVEES		
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA BOURSE	183 040 €	14,97%
CREDIT AGRICOLE	182 907 €	14,96%
CREDIT MARITIME MUTUEL DE SETE	76 225 €	6,25%
BANQUE NATIONALE DE PARIS	87 168 €	7,15%
SOCIETE FINANCIERE	87 168 €	7,15%
CREDIT LYONNAIS	64 287 €	5,28%
CORSEAN	43 736 €	3,59%
BANQUE POPULAIRE PROVENCAL E ET CORSE	43 736 €	3,59%
CREDIT MUTUEL D'AJACCIO	11 434 €	0,93%
	693 689 €	56,88%

IV- Des fonds d'intervention confiés à la société

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat sont convenus, dès la mise en place de cette société, que celle-ci pouvait, en complément des fonds déposés par la Région, bénéficier des fonds structurels européens (FEDER), dans la mesure où la technique du cautionnement aux entreprises avait été inscrite, dans les programmes européens alors en vigueur, comme un des axes prioritaires d'intervention économique.

Le régime de garantie aux entreprises « Corse Garantie » a fait l'objet d'une notification à l'Union européenne par les services de l'Etat.

Le premier de ces programmes fut le « Programme Intégré Méditerranéen » (PIM) mis en place dès 1987 jusqu'en 1990. Il fut suivi du

« Programme Opérationnel Intégré » (POI), en vigueur de 1991 à 1993, et enfin du « Document Unique de Programmation » (DOCUP) de 1994 à 1999.

Ainsi, au total, et outre les sommes composant le capital social, c'est un peu plus de 8,4 M€ qui ont été confiés à la société Corse Garantie, pour partie sur fonds régionaux et pour partie sur fonds FEDER.

V- Des modalités de fonctionnement

1. La société Corse Garantie avait le statut de société anonyme à conseil d'administration.
2. Les décisions relatives aux dossiers d'entreprises étaient prises, dans un souci de transparence :
 - pour les octrois de garantie, par un Comité d'engagement, composé d'un représentant de chacun des actionnaires,
 - pour les décaissements sur sinistres, par un Comité de contentieux, composé également d'un représentant de chacun des actionnaires.
3. Les rapports d'activités de la société Corse Garantie étaient, chaque début d'année, et après avoir été validés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, transmis pour information à la Collectivité Territoriale de Corse, aux services de la préfecture, à la Commission bancaire et à tous autres organismes concernés.

--- o ---

<p>3^e PARTIE RAPPEL DES ELEMENTS D'ACTIVITE</p>
--

La société Corse Garantie a été en activité du 1^{er} janvier 1992 au 2 mars 2004, puis en phase liquidative jusqu'au 30 juillet 2008. Grâce à son intervention :

- ✓ 295 demandes ont été examinées par le Comité d'engagement, pour un montant total de prêts potentiels de plus de 56 M€,
- ✓ 208 demandes ont reçu un avis favorable, pour un montant de prêts accordés de plus de 37 M€, dont :
 - environ 13 M€ de prêts d'investissement,
 - et environ 24 M€ de prêts de restructuration.
- ✓ la garantie de la société a été accordée à hauteur de 17 M€. Elle a permis la mise en place de prêts aux entreprises pour un montant de plus de 37 M€, répartis comme suit dans les divers secteurs d'activité :
 - 7,2 M€ pour le secteur Industrie-Artisanat : production-transformation
 - 7,4 M€ pour le secteur Industrie-Artisanat : services
 - 2,4 M€ pour le secteur Industrie-Artisanat : agro-alimentaire
 - 2,0 M€ pour le secteur Tourisme : hôtellerie



- 1,1 M€ pour le secteur Tourisme : autres
 - 0,8 M€ pour le secteur Pêche
 - 3,2 M€ pour le secteur Aquaculture
 - 4,1 M€ pour le secteur BTP
 - 5,9 M€ pour le secteur Négoce de gros
 - 1,1 M€ pour le secteur Transport
 - 2,4 M€ pour le secteur Divers, autres activités.
- ✓ Les fonds dits complémentaires, composant l'assiette principale du fonds de garantie, ont été apportés par la Collectivité Territoriale de Corse, au titre de l'Action économique, soit sur ses fonds, soit sur dotations de l'Union européenne dans le cadre de divers programmes :
1. sur ses fonds propres, la Collectivité Territoriale de Corse a apporté une somme de 4 451 511 €, soit 56 %,
 2. l'Union européenne a apporté, après déduction d'un reversement de 474 498 € attachés au DOCUP 94-99, une somme de 3 508 995 € soit 44 %.
- ✓ Les sinistres (nets des sommes récupérées sur les établissements de crédit) s'étant élevés à 3,93 M€, ont été imputés selon les proportions ci-avant établies, à savoir :
- à charge de la Collectivité Territoriale de Corse pour 56 %, soit 2,20 M€,
 - à charge de l'Union Européenne pour 44 % soit 1,73 M€.

- - - o - - -

<p>4^e PARTIE ELEMENTS DE LA LIQUIDATION</p>
--

I - ELEMENTS RELATIFS AUX FONDS COMPLEMENTAIRES, COMPOSANT LE FONDS DE GARANTIE DE LA SOCIETE

Il est utile de rappeler que le fonds de garantie mis en dépôt auprès de la société Corse Garantie, par accord avec l'ensemble des établissements bancaires, avait été abondé exclusivement par la Collectivité Territoriale de Corse.

Ainsi, après que toutes opérations de clôture des engagements de garantie en cours aient été menées avec les représentants des établissements financiers concernés, afin de présenter un rapport de clôture de liquidation aux actionnaires, le 30 juillet 2008, le décompte des mouvements financiers relatifs à la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'établit comme suit :

▪ Versements faits par la CTC	4 451 511 €
▪ Quote-part des sinistres à la charge de la CTC	2 198 858 €
▪ Montant théorique à restituer à la CTC	2 252 653 €
▪ Montant réellement reversé à la CTC	6 274 220 €
▪ Gain pour la CTC	4 021 567 €
- dont fonds FEDER négociés	1 775 700 €
- dont produits financiers nets	2 245 867 €

Les fonds ont été restitués à la Collectivité Territoriale de la façon suivante :

- 2 500 000 €, en mai 2004, à la suite de la décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2004, entérinée par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire du 18 juin 2004 approuvant les comptes relatifs à l'exercice 2003,
- 1 000 000 €, en octobre 2005, à la suite de la décision des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire du 19 mai 2005 approuvant les comptes relatifs à l'exercice 2004,
- 600 000 €, en octobre 2006, à la suite de la décision des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire du 28 juin 2006 approuvant les comptes relatifs à l'exercice 2005,
- 600 000 €, en octobre 2007, à la suite de la décision des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire du 14 juin 2007 approuvant les comptes relatifs à l'exercice 2006.
- 1 574 220 €, en juillet 2008, à l'issue des opérations de clôture des engagements du fonds de garantie, approuvées par l'Assemblée Générale des actionnaires réunis le 22 mai 2008 pour approuver les comptes de l'exercice 2007.

II - ELEMENTS RELATIFS A LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

A l'issue des opérations de liquidation de la société, il est apparu que le capital social, composé des participations de chaque actionnaire dans les proportions indiquées dans le tableau de la page 4 du présent rapport, avait été intégralement préservé.

De même, la réserve nette, après toutes affectations de résultat, a été constatée pour 49 503 €.

Les actionnaires réunis en l'assemblée générale de clôture de liquidation le 30 juillet 2008, ont décidé que chaque actionnaire se verrait restituer sa participation, ainsi qu'une part du boni de liquidation proportionnelle à la participation au capital.

La Collectivité Territoriale de Corse a donc bénéficié du remboursement de sa participation au capital pour 503 067 €, et de l'attribution d'une quote-part du boni de liquidation pour un montant de 20 419 €.

-- 0 --

Au travers de la mise en place de cet organisme, l'accompagnement financier dont ont bénéficié un grand nombre d'entreprises insulaires, la Collectivité Territoriale de Corse a fait la démonstration, dans un contexte économique difficile, qu'elle entendait désormais faire prendre en compte, par ses partenaires, la dimension régionale du développement économique, fondé sur une stratégie propre, empreinte de cohérence, et sur des objectifs clairement définis et partagés.

